

Caractère démocratique de l'Union européenne et pouvoir du peuple

CÉLINE COUDERT

Doctorante à l'Université d'Auvergne

L'Union européenne est une association volontaire d'États qui ont choisi d'exercer en commun certains de leurs domaines de compétences. La spécificité de l'Union européenne est qu'elle induit une intégration de ses États membres, c'est-à-dire que la décision européenne se substitue à celle des États souverains. En d'autres termes, la construction européenne remet en question le principe de la souveraineté de l'État. La souveraineté de l'État peut être définie selon deux acceptations. D'une part, elle correspond à un pouvoir suprême, inaliénable, qui s'exprime notamment dans la production de normes applicables à l'ensemble de la société. La souveraineté étatique réside alors en un monopole, celui qualifié par Max Weber de : « monopole de la contrainte organisée ». D'autre part, au sein d'un régime représentatif, la souveraineté renvoie à la qualité de l'être au nom duquel la souveraineté s'exerce. Les gouvernants exercent un pouvoir qu'ils ne tiennent pas d'eux-mêmes, ils ne sont que des mandataires.

Il ne s'agit pas ici de nous interroger sur une possible disparition de l'État en raison de la perte de sa souveraineté, exprimée par exemple par le Professeur Dominique Turpin : « il n'y a plus de monopole, donc plus de souveraineté, donc, au bout du compte, plus d'État, sinon fictivement »¹, mais de nous questionner sur le titulaire de cette souveraineté nouvelle qui échappe à l'entité étatique, à savoir quel est le titulaire réel du pouvoir au sein de l'Union européenne.

Le terme de pouvoir peut être appréhendé selon trois approches proposées par Philippe Braud : « dans une première perspective le pouvoir est [...] synonyme de gouvernants [...], dans une seconde perspective, toute différente de la première, le pouvoir est une sorte d'essence, de substance ou, mieux, de capital au sens économique du terme [...], dans une troisième perspective enfin, le mot pouvoir

¹ D. TURPIN, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 21.

renvoie à une relation entre deux ou plusieurs personnes »². Il s'agit pour nous d'aborder la notion de pouvoir selon une dynamique d'interaction entre deux éléments que sont l'Union européenne et le peuple. Le pouvoir est la capacité d'un élément d'obtenir de l'autre qu'il fasse une action à laquelle le second ne se serait pas résolu. En d'autres termes, cela revient à s'interroger sur la capacité du peuple à influencer la prise de décisions au sein des institutions de l'Union européenne.

Pour répondre à ce questionnement, il nous faut nous placer dans le cadre du débat sur la légitimité. De manière moderne, la légitimité de la prise de décision politique repose sur le principe démocratique, c'est-à-dire sur la participation du peuple qui, comme le relève Bertrand Mathieu, peut s'exprimer par « le choix des représentants » ou dans « la prise de décision »³. Cependant, il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est la démocratie. Présentée par Abraham Lincoln comme : « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple », formule célèbre reprise à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, le sens moderne de la démocratie correspond à la réunion d'une pluralité d'éléments. Ces derniers sont, par exemple, synthétisés par Jean et Jean-Éric Gicquel, à partir d'un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 23 octobre 1952, définissant l'ordre démocratique comme celui : « du pouvoir d'un État de droit, fondé sur l'autodétermination du peuple selon la volonté de la majorité, sur la liberté et l'égalité, à l'exclusion de tout pouvoir violent et arbitraire »⁴. Il s'agit pour nous d'aborder la démocratie comme un mode de légitimation du pouvoir, en déterminant si le peuple, entendu comme l'ensemble des citoyens de l'Union européenne, participe de manière effective à la prise de décision européenne, fondant ainsi la légitimité de l'Union.

Cette question revêt un intérêt particulier dans la mesure où, dès les premières lignes de son préambule, le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, énonce les valeurs constitutives de la construction européenne parmi lesquelles nous retrouvons la démocratie : « s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit »⁵. Pour Bertrand Mathieu, l'attrait de l'Union européenne pour la démocratie repose sur le

² Ph. BRAUD, *Sociologie politique*, Paris, LGDJ, 5^{ème} édition, 2000, p. 21.

³ B. MATHIEU, « Présentation du quatrième numéro consacré aux techniques de participation démocratique », *Jurisdiction*, n° 4, avril 2010, p. 11.

⁴ J. GICQUEL, J.-É. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien Lextenso éditions, 22^{ème} édition, 2008, p. 202.

⁵ Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

constat selon lequel : « il n'y a d'ordre juridique légitime que démocratique, l'Union européenne se doit d'être démocratique afin d'être légitime »⁶.

Cependant, si le modèle démocratique peut se prévaloir de « connotations fortement valorisantes »⁷, il n'en demeure pas moins que la réalité de la démocratie repose sur un paradoxe explicité par Philippe Braud : « la grande majorité des États proclame la souveraineté du peuple. Or, si l'on s'en tient à la stricte étymologie : gouvernement du peuple par le peuple, aucun régime politique ne l'est à strictement parler »⁸. Autrement dit, si la « participation est au cœur de la démocratie »⁹, cette participation repose essentiellement sur des mécanismes de délégation du pouvoir notamment par le biais de la désignation de représentants. Par conséquent, la conception moderne de la démocratie s'incarne dans le principe représentatif, « la démocratie libérale est donc non directe mais représentative »¹⁰. Cette approche du système démocratique repose sur un double constat. D'une part, l'exercice de la démocratie directe ne peut matériellement être réalisé. Jean-Jacques Rousseau lui-même, théoricien du concept de souveraineté populaire, reconnaissait qu'« il n'a jamais existé de véritable Démocratie, et il n'en existera jamais »¹¹. D'autre part, la conception étymologique de la notion soit : « le pouvoir du peuple » peut constituer un danger pour la liberté, en ce qu'elle peut conduire à un dictat de la majorité annihilant les droits et libertés des minorités. Malgré son succès, le modèle de démocratie représentative caractérisant l'ensemble des États membres de l'Union et dont la structure européenne, notamment par le biais du Parlement européen, s'est inspirée par une sorte de « mimétisme »¹², connaît une crise. Cette dernière s'incarne dans une érosion des croyances politiques en ce que les représentants élus par le peuple incarnent et agissent au nom de l'intérêt général. Pour Pierre Rosanvallon, cette remise en question de « l'idéal démocratique » constitue « le grand problème politique de notre temps »¹³.

Pour tenter de résoudre le paradoxe selon lequel il ne peut y avoir d'ordre juridique légitime que démocratique et la remise en question du modèle de démocratie représentative, l'Union européenne a fait le choix d'une diversification

⁶ B. MATHIEU, « Le Parlement européen face aux défis de la démocratie », *LPA*, n° 116, 11 juin 2009, p. 16.

⁷ Ph. BRAUD, *Sociologie politique*, *op. cit.*, p. 193.

⁸ *Ibidem*.

⁹ B. MATHIEU, « Présentation du quatrième numéro consacré aux techniques de participation démocratique », *op. cit.*, p. 11.

¹⁰ D. TURPIN, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 198.

¹¹ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Larousse, 1953, p. 64.

¹² B. MATHIEU, « Le Parlement européen face aux défis de la démocratie », *op. cit.*, p. 16.

¹³ P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, p. 9.

des formes démocratiques. D'une part, le Traité de Lisbonne consacre, aux côtés de la démocratie représentative incarnée par le Parlement, la notion de démocratie participative dont le principe est « d'associer le « public » aux décisions publiques »¹⁴ et qui repose sur de nouvelles formes d'interaction entre les citoyens et les institutions européennes comme le droit d'initiative citoyenne consacré à l'article 8 b, alinéa 4 du Traité de Lisbonne. D'autre part, le développement du concept de démocratie juridique traduit ce renouvellement de l'idéal démocratique qui s'exprime désormais selon une pluralité de formes. La démocratie juridique implique une rénovation des moyens d'expression du souverain. Le temps dévolu aux choix des citoyens n'est plus réduit aux périodes électorales. Les possibilités de recours devant les juridictions deviennent, dans ce nouveau cadre démocratique, des processus d'interactions entre les citoyens et les institutions de l'Union européenne. Ce concept permet à la structure de renforcer son efficacité tant symbolique que pragmatique. D'un point de vue symbolique, la démocratie juridique permet à l'Union européenne de s'inscrire dans un renforcement de la notion substantielle d'État de droit qui induit l'existence simultanée de la liberté de suffrage et de la protection des droits fondamentaux. L'expression du peuple en termes de choix politiques n'est plus prépondérante, elle est une composante à part entière mais non suffisante à la matérialisation de l'État de droit, entendu comme la soumission des organes institutionnels et en particulier étatiques au respect de la règle juridique. D'un point de vue pratique, la démocratie juridique permet à l'Union européenne d'améliorer son efficacité puisqu'au nom du respect des droits fondamentaux, elle va pouvoir imposer sa volonté aux États membres.

L'objet de notre étude est ainsi de nous attacher à comprendre sur quels fondements repose le caractère démocratique de l'Union européenne, c'est-à-dire de déterminer s'il existe une légitimation du pouvoir de l'Union par le peuple, entendu qu'il ne peut y avoir de démocratie sans « participation politique [...] ouverte au plus grand nombre »¹⁵.

Pour tenter de répondre à cette interrogation et déterminer si le peuple peut être reconnu comme le titulaire du pouvoir souverain au sein de l'Union européenne, nous étudierons, dans un premier temps, en quoi la structure européenne apparaît comme une démocratie représentative imparfaite (I) avant de constater, dans un second temps, que l'Union européenne implique une redéfinition du paradigme démocratique (II).

¹⁴ Y. JÉGOUZO, « De la « participation du public » à la « démocratie participative » ? », *AJDA* 2006, p. 2314.

¹⁵ M. ROUYER, « La démocratie n'est plus ce qu'elle n'était pas », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, n° 1, 2004, p. 93.

I – L'UNION EUROPÉENNE : UNE DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE IMPARFAITE

L'Union européenne entretient avec la notion de démocratie des relations ambiguës. En effet, si parmi les critères définis à Copenhague en 1993, la démocratie apparaît comme une condition indispensable à tout pays souhaitant entrer dans l'Union, il n'en demeure pas moins qu'il est délicat de qualifier cette dernière de structure démocratique. Cette carence tient principalement au fonctionnement de l'Union européenne qui ne correspond pas à la vision classique du jeu démocratique qui, né « dans le cadre de la cité, puis de l'État »¹⁶, se caractérise essentiellement par « l'affrontement entre une majorité et une opposition »¹⁷. Or, l'Union, de par sa composition multinationale, repose sur une logique consensuelle de prise de décision. Aussi, il nous faut étudier les différentes lacunes structurelles ayant ralenti le développement démocratique de l'Union européenne (1), avant de voir comment la structure de cette dernière tente de pallier ces difficultés pour affirmer la légitimité de son action (2).

1) Un déficit démocratique structurel

À l'origine, la construction européenne repose sur un ensemble d'accords interétatiques à vocation économique. Dans ce cadre, une réflexion sur une approche européenne de la démocratie ne se pose pas. Il est d'ailleurs topique de noter qu'en 1957, le Parlement européen est une assemblée n'ayant aucun pouvoir et composée de membres des parlements nationaux. La structure communautaire n'a alors qu'un objet exclusivement économique comme le confirme l'article 2 du Traité de Rome signé en avril 1957 : « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit »¹⁸. La légitimité de l'Union européenne se pose uniquement en termes d'efficacité économique.

Pourtant au fur et à mesure de son développement, la question du caractère démocratique de l'Union européenne se pose avec de plus en plus d'acuité. Le transfert de nombreuses compétences à l'Union, par exemple le passage à la monnaie unique avec la perte pour les États membres d'une compétence ayant

¹⁶ B. MATHIEU, « Le Parlement européen face aux défis de la démocratie », *op. cit.*, p. 16.

¹⁷ J.-P. JACQUÉ, « Le Traité de Lisbonne : une vue cavalière », *RTDE* 2008, p. 439.

¹⁸ Traité instituant la Communauté économique européenne.

directement et historiquement trait à leur souveraineté qu'est celle de battre monnaie, a renforcé l'exigence pour l'Union européenne de s'assurer d'une plus grande légitimité. Le concept de légitimité peut être défini comme exprimant « l'adéquation d'un pouvoir à une valeur ou à un ensemble de valeurs normatives, supérieures au droit positif, qui sont la justification de son existence et de son caractère impératif »¹⁹. En d'autres termes, le défi de l'Union est de réussir à développer sa capacité à engendrer la croyance selon laquelle les institutions européennes sont les plus appropriées pour la société. Malgré une intégration de plus en plus poussée, les instances de l'Union européenne demeurent des structures éloignées du citoyen. Elles conservent un caractère international qui rend malaisée l'expression d'une relation directe entre le citoyen et le pouvoir de l'Union. La composition intergouvernementale du Conseil européen ne lui confère qu'une légitimité démocratique « par ricochet ». Il en est de même pour la Commission dont les membres sont nommés par le Conseil européen après approbation du Parlement. De surcroît, le caractère très technocratique de la Commission et l'influence des groupes d'intérêts nuisent encore davantage à l'identification des citoyens à l'Union européenne.

De cette absence de prise en compte originaire de la démocratie découle un déficit démocratique persistant. Les autorités européennes reconnaissent et dénoncent l'existence de ce déficit démocratique, elles le présentent d'ailleurs comme « principalement invoqué[e] pour faire valoir que l'Union européenne et ses instances souffrent d'un manque de légitimité démocratique et qu'elles semblent inaccessibles au citoyen du fait de la complexité de leur fonctionnement »²⁰. Pour tenter de pallier cette absence du citoyen au cœur du processus décisionnel européen et donner un sens à son action, l'Union a pris l'initiative de s'affirmer comme une structure démocratique. Pour ce faire, elle a notamment essayé de reproduire à l'échelle européenne les mécanismes de la démocratie représentative, modèle existant dans les États membres. La démarche de l'Union européenne en la matière répond à une double exigence. D'une part, l'uniformité du modèle démocratique représentatif au sein des États membres facilite sa transposition au niveau européen. D'autre part, l'Union européenne fonde son développement démocratique en mettant en relief son attachement aux traditions constitutionnelles des États qui la composent.

¹⁹A. BAR CEDÓN, « La légitimité de l'Union européenne après le Conseil européen d'Amsterdam », accessible en ligne : http://aci.pitt.edu/852/01/Scop97_2_4.pdf.

²⁰ Glossaire accessible en ligne : http://europa.eu/scadplus/glossary/democratic_deficit_fr.htm.

2) *Une volonté de l'Union européenne de s'affirmer en tant que structure démocratique*

Afin de s'affirmer en tant que structure démocratique, l'Union européenne va tenter de transposer, au niveau européen, les mécanismes nationaux du modèle démocratique représentatif. Parmi ces éléments, l'Union européenne développe la notion de citoyenneté européenne et elle renforce les pouvoirs de décision du Parlement européen.

La citoyenneté européenne est consacrée par le Traité de Maastricht en 1992. La création de ce concept met en exergue la volonté de l'Union de transcender son caractère international pour se rapprocher du modèle fédératif. La notion de citoyenneté fait expressément renvoi à la participation de l'individu à la vie de la Cité, entendue comme la communauté politique. Bien que la citoyenneté européenne ne soit qu'une « citoyenneté de superposition »²¹ qui n'a pas vocation à se substituer aux citoyennetés nationales, elle marque un véritable « changement de cap de la construction européenne désormais moins exclusivement économique pour être davantage et résolument politique »²². Dans la version consolidée du Traité sur l'Union européenne, la notion de citoyenneté européenne est consacrée à l'article 9, premier article du Titre II relatif aux principes démocratiques. L'unique condition d'accès à la citoyenneté européenne est exprimée dans l'article précité qui énonce qu'« est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre »²³. Le caractère démocratique de l'Union s'exprime par l'octroi d'une citoyenneté mais cette dernière est spécifique en ce qu'elle repose sur une condition d'octroi externe au droit de l'Union qu'est la citoyenneté nationale. Or, la détermination des citoyennetés nationales ne relève pas de la compétence des institutions européennes. Chaque État pose ses conditions propres pour accéder à la citoyenneté. Ainsi, en France, la citoyenneté française est liée à la condition de nationalité qui peut, par exemple, être acquise par naturalisation après un délai de résidence d'au moins cinq ans. En Belgique, le lien entre nationalité et citoyenneté est également présent, mais le délai de résidence imparti pour obtenir la nationalité belge est plus court que pour l'exemple français, puisqu'il est ramené à trois ans de résidence sur le territoire. La citoyenneté européenne est atypique en ce qu'elle rompt le lien entre citoyenneté et nationalité en permettant à un étranger d'un pays membre de l'Union de posséder le droit de vote et d'éligibilité aux élections

²¹ C. WIHTOL DE WENDEN, *La citoyenneté européenne*, Paris, Presses de Science Po, coll. Bibliothèque du citoyen, 1997, p. 29.

²² A. GRUBER, « La citoyenneté européenne : sa fonction dans le fonctionnement des institutions », *LPA*, n° 135, 8 juillet 2005, p. 4.

²³ Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

municipales dans tout État membre. De plus, comme le relève Pierre-Yves Chicot²⁴, la citoyenneté européenne est apparue tout d'abord dans les faits avec la mise en place de l'élection au suffrage universel du Parlement européen en 1979, avant d'être expressément reconnue et consacrée dans le texte du Traité de Maastricht en 1992. Cependant, si la citoyenneté européenne « a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États-membres »²⁵, cet anachronisme dans la conceptualisation de la citoyenneté européenne implique que celle-ci ne correspond qu'imparfaitement à la manifestation d'une identité commune que traduit la notion de citoyenneté dans le cadre national.

L'analogie avec le modèle national de démocratie représentative s'exprime également par la représentation des citoyens au niveau de l'Union par le Parlement européen. La version consolidée du Traité sur l'Union européenne précise expressément que : « le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative »²⁶. Élu au suffrage universel, le Parlement européen est l'institution majeure du modèle de démocratie représentative à l'échelle européenne. Il incarne la volonté autonome de l'Union européenne, dans la mesure où, une fois élus, les parlementaires européens exercent leur mandat de façon indépendante. Symbole de cette rupture de principe avec leur circonscription nationale, les parlementaires se regroupent par affinités politiques et non en fonction de leur nationalité. Bien que le Conseil européen soit devenu depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne une institution à part entière, il n'en demeure pas moins que les membres de celui-ci, notamment les chefs d'État ou de gouvernement des États membres, représentent avant toute chose leurs intérêts nationaux. Ici, le caractère démocratique de l'Union européenne n'est que subsidiaire par rapport aux enjeux des démocraties nationales. Les pouvoirs du Parlement européen se sont progressivement accrus jusqu'à atteindre le niveau de prérogatives des parlements nationaux. Devenu « un colégislateur à part entière »²⁷, il exerce des compétences en matière budgétaire ainsi qu'un pouvoir de contrôle important sur les activités de l'Union européenne. Malgré l'importance croissante du rôle du Parlement, son rôle de représentant des citoyens européens reste amoindri par une abstention croissante lors des élections européennes : « depuis la première élection des députés européens au suffrage universel, il y a trente ans, la participation moyenne dans l'Union européenne subit à chaque échéance une inexorable érosion, passant de 63 % en 1979 à 43,4 % en

²⁴P.-Y. CHICOT, « La citoyenneté entre conquête de droits et droits à conquérir », *RDP*, n° 1, 20 mai 2005, p. 213.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁷ F. CHALTIEL, « Le Traité de Lisbonne devant la Cour constitutionnelle allemande : conformité et démocratie européenne, (À propos de la décision du 30 juin 2009) », *LPA*, n° 146, 23 juillet 2009, p. 4.

2009 »²⁸. Ainsi, il existe un paradoxe entre la volonté affichée de l'Union de renforcer son caractère démocratique et la concrétisation de cette notion : « un contraste ne peut manquer de s'observer entre le chemin parcouru dans l'intégration européenne et l'augmentation des pouvoirs du Parlement européen d'une part, et le manque de mobilisation des citoyens européens d'autre part »²⁹.

Les efforts et les évolutions récentes de la structure européenne ne suffisent à convaincre de la conversion effective de l'Union en une démocratie. La décision de la Cour constitutionnelle allemande du 30 juin 2009 relative à l'examen du Traité de Lisbonne illustre la persistance de cette distance entre les conceptions européenne et nationale de ce que doit être la démocratie. La Cour constitutionnelle allemande établit un constat selon lequel : « d'une part, l'Union dispose de prérogatives proches de celles d'un État fédéral et d'autre part, le principe démocratique se réalise essentiellement dans le cadre étatique faute de l'existence vérifiée d'un peuple européen »³⁰. L'Union européenne est face à un défi majeur, peut être le plus délicat à relever, celui consistant à identifier l'entité exacte qu'elle a vocation à représenter. Ce défi avait été celui des révolutionnaires de 1789 qui avaient fait le choix du concept de Nation, entité abstraite animée par un vouloir vivre en commun. Mais avec 27 États membres, 4 pays candidats à une adhésion et des perspectives d'élargissement sans cesse renouvelées, l'Union a des difficultés à se créer un souverain, ce qui permet au Tribunal de Karlsruhe de poser comme principe que : « la responsabilité fondamentale de l'intégration réside dans les corps constitués nationaux qui agissent au nom de chacun des peuples [...], que, compte tenu des transferts massifs de compétences des États vers l'Union, il importe de garder le contrôle national sur des domaines entiers de la vie publique, au premier rang desquels le principe démocratique, qui doit s'exercer par les institutions nationales au nom de chaque peuple »³¹.

Ainsi, l'Union européenne n'a pas véritablement réussi à affirmer son caractère démocratique au sein du modèle des démocraties représentatives. Face à cette réalité, et consciente que le caractère démocratique des institutions est désormais l'unique source de légitimité acceptable, l'Union s'est lancée dans une politique active visant à renouveler l'approche de ce que peut être une démocratie,

²⁸ Ph. CHRIQUI et P. CHRISTIAN, « Une abstention record qui ne discrédite pourtant pas l'Europe », accessible en ligne sur Le Monde.fr : http://www.lemonde.fr/elections-europeennes/article/2009/06/07/une-abstention-record-qui-ne-discrédite-pourtant-pas-l-europe_1203610_1168667.html.

²⁹ F. CHALTIEL, « Les élections européennes, ou la naissance d'un nouveau corps politique », *LPA*, n° 116, 11 juin 2009, p. 6.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ F. CHALTIEL, « Le Traité de Lisbonne devant la Cour constitutionnelle allemande : conformité et démocratie européenne, (À propos de la décision du 30 juin 2009) », *op. cit.*, p. 4.

notamment en favorisant la participation des citoyens à la prise de décision publique par des moyens plus directs que celui de la désignation des membres du Parlement³².

II – L’UNION EUROPÉENNE : UNE REFORTE DU PARADIGME DÉMOCRATIQUE

Le modèle classique de la démocratie représentative n’est pas suffisant pour répondre à la volonté de l’Union européenne de développer la participation des citoyens dans le cadre européen. Cet axiome repose sur deux éléments. D’une part, la démocratie représentative est en crise dans la mesure où de nombreux observateurs, à l’instar de Philippe Braud, dénoncent une perte de confiance des citoyens dans les institutions détentrices du pouvoir politique institutionnalisé³³. D’autre part, outre cette crise, la structure européenne ne paraît pas adaptée au modèle démocratique représentatif puisque l’Union européenne ne connaît pas de peuple souverain en raison de son caractère international, donc nécessairement pluriel : « la diversité nationale et culturelle de l’Union remet en effet en cause la définition même du peuple comme sujet central et homogène de la démocratie »³⁴. Par conséquent, pour contourner ce double obstacle et pouvoir renforcer son caractère démocratique, l’Union européenne a fait le choix de faire évoluer le paradigme démocratique par une rénovation des modes d’expression démocratiques dévolus aux citoyens. Pour ce faire, elle a choisi de diversifier les formes de légitimation démocratique (1) et de renforcer la notion de démocratie juridique par une protection européenne accrue des droits fondamentaux (2).

1) Une diversification des modes de légitimation démocratique

Le phénomène de rupture entre le citoyen et les phases électorales, qui se traduit par l’accroissement de l’abstention, c’est-à-dire par l’absence de la participation des citoyens électeurs aux scrutins légalement organisés, ne signifie pas pour autant que le citoyen ne s’implique plus dans la gestion des affaires publiques : « les citoyens ont ainsi beaucoup d’autres moyens que le vote pour exprimer leurs griefs ou leurs doléances. Le phénomène de l’abstention et du déclin de la confiance doit pour cela être restitué dans une analyse élargie des mutations des formes de l’activité démocratique »³⁵. Pour prendre en compte cette évolution des modes de

³² É. DEBAETS, « Protection des droits fondamentaux et participation de l’individu aux décisions publiques », *Jurisdoctoria*, n° 4, avril 2010, p. 155.

³³ « Les causes avouées de cette désaffection sont variées : d’un côté le sentiment qu’il y a des abus de pouvoir, de l’autre le scepticisme sur leur efficacité » : cf. Ph. BRAUD, *Sociologie politique*, *op. cit.*, p. 148.

³⁴ M. ROUYER, « La démocratie n’est plus ce qu’elle n’était pas », *op. cit.*, p. 102.

³⁵ P. ROSANVALLON, *La contre démocratie*, *op. cit.*, p. 25.

participation démocratique, l'Union européenne a fait le choix de développer un système démocratique diversifié. Cette diversification repose sur la combinaison de deux modes d'expression démocratique répartis sur deux échelles participatives. En d'autres termes, le caractère démocratique de l'Union se veut à la fois représentatif et participatif et, de plus, il s'exerce tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau national. Ces principes démocratiques sont distincts par leurs mécanismes mais complémentaires dans leurs effets. Ils permettent notamment à l'Union de trouver pour chacune de ses actions un mode de légitimation démocratique différencié. Cette combinaison d'éléments peut être considérée comme propre à la démocratie européenne : « la démocratie européenne se réalise par des principes de démocratie représentative, de démocratie participative et enfin par l'intermédiaire des Parlements nationaux »³⁶.

Ainsi, les éléments liés à la notion de démocratie représentative au niveau européen permettent à l'Union d'assurer une représentation des peuples la composant sous le signe de l'unité. Outre le renforcement des pouvoirs du Parlement par les traités successifs, l'existence d'une institution élue au suffrage universel direct par les citoyens de 27 États membres est le marqueur de la réussite politique de l'Union, au-delà de sa stricte et réductrice dimension économique. La résolution du Parlement européen du 22 octobre 2009 met en exergue l'apport de cette forme de participation à la construction d'un espace européen utile aux citoyens : « considérant qu'au sein de l'Union, l'intégration réussie des droits politiques, sociaux et économiques dans la conception générale de la démocratie a largement contribué à assurer la stabilité et la prospérité, de manière inédite dans l'histoire de l'humanité »³⁷. Nous avons, en l'espèce, une illustration du processus de légitimation des institutions de l'Union européenne, en ce qu'elles tentent de susciter chez les citoyens la croyance du caractère indispensable de l'action européenne.

Les éléments liés à la notion de démocratie représentative au niveau national permettent, en application du principe de subsidiarité, de légitimer l'action de l'ensemble des institutions européennes en associant plus étroitement les autorités nationales à la prise de décision au sein de l'Union. Le principe de subsidiarité « vise à assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que l'action à entreprendre au niveau communautaire est justifiée par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon national, régional ou local »³⁸. Il renforce le rôle des parlements nationaux dans le cadre de l'application des politiques européennes en les rendant décisionnaires dans un certain nombre de domaines. Les parlements

³⁶ F. CHALTIEL, « Le Traité de Lisbonne : les droits fondamentaux », *LPA*, n° 73, 10 avril 2008, p. 10.

³⁷ Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2009 sur le renforcement de la démocratie dans les relations extérieures de l'UE.

³⁸ Glossaire, accessible en ligne : http://europa.eu/scadplus/glossary/subsidiarity_fr.htm.

nationaux deviennent responsables de l'efficacité de l'action de l'Union. L'association au processus décisionnel européen des acteurs politiques nationaux bénéficiant d'une légitimité démocratique permet à l'Union européenne de renforcer sa légitimité en ce que le principe de subsidiarité suppose l'adhésion des organes nationaux élus aux volontés de l'Union européenne, réduisant la distinction entre les niveaux européen et national. Il en va de même pour les membres du Conseil européen qui, élus dans leur pays respectif, sont responsables politiquement de leurs choix en matière européenne dans le cadre national. La Commission, pour sa part, bénéficie d'une légitimité démocratique par ricochet dans la mesure où ses membres sont désignés par le Conseil européen. La démocratie, telle qu'elle est envisagée dans la démocratie représentative dans le cadre européen, correspond davantage à une surveillance du peuple en aval des décisions plutôt qu'à un véritable pouvoir de prise de décision.

La participation des citoyens au processus décisionnel européen s'exprime également à travers la voix d'organes non institutionnels. Il s'agit ici d'une rénovation des modes d'expression démocratique, puisque les représentants des citoyens ne sont plus uniquement les acteurs bénéficiant d'une légitimité électorale. L'article 11³⁹ de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne prévoit la prise en compte de la voix du citoyen dans le processus décisionnel européen par un dialogue entre la société civile et les instances de l'Union. La démocratie participative est donc une démocratie de concertation qui envisage le citoyen dans sa dimension collective. Elle demeure, par conséquent, une démocratie majoritairement représentative car seul l'alinéa 4 dudit article prend en considération le citoyen individuellement en lui reconnaissant un droit d'initiative citoyenne tandis que les alinéas 1, 2 et 3 prévoient la possibilité de concertations entre les organes de l'Union européenne et les associations appropriées. Toutefois, le droit d'initiative citoyenne doit être exercé en nombre, un million au moins de citoyens doivent se regrouper pour faire entendre leur voix. La démocratie participative a vocation à encourager le développement d'une société civile

³⁹ « Article 11 1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union. 2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. 3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission européenne procède à de larges consultations des parties concernées. 4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des Traités. Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative sont fixées conformément à l'article 24, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » : cf. la version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

européenne. L'avantage de ce type de participation est qu'il permet à l'Union européenne de pallier l'impossibilité actuelle d'appuyer la légitimité de son action sur un peuple unique, constitué autour d'éléments objectifs tels que la langue ou l'histoire commune, pour privilégier la prise en compte d'éléments pluriels liés par une vue commune sur un problème donné. Toutefois, le terme de concertation, s'il traduit l'idée d'une communauté de vue et de projet, ne résout pas la question du souverain, dans la mesure où la société civile est une entité difficile à cerner et incertaine. Si des citoyens partagent une opinion commune sur un objet donné, celle-ci peut être distincte dans une autre matière, ce qui fragilise la portée de la voix du souverain. Si les citoyens européens peuvent faire entendre leur voix dans le cadre du processus décisionnel européen, cette dernière n'apparaît donc pas prépondérante. L'Union européenne est basée sur un mode de fonctionnement consensuel que la notion de démocratie participative tente de systématiser au niveau des citoyens et non plus uniquement à l'échelle des rapports interinstitutionnels. Toutefois, bien que la démocratie soit la voie d'un dialogue dans le processus de prise de décision politique, il n'en demeure pas moins qu'une fois que cette décision est institutionnellement entérinée, elle incarne la volonté générale et non la volonté de chacun.

Face aux limites de la notion de démocratie participative qui induit une prise en compte des aspirations particulières de la société civile et des groupes d'intérêts qui la structurent, l'Union européenne, dans un souci de recherche d'unité, a renforcé progressivement sa capacité à protéger les droits fondamentaux, favorisant l'émergence d'un nouveau mode d'expression démocratique, la démocratie juridique.

2) *La protection par l'Union européenne des droits fondamentaux,
élément d'une démocratie juridique*

Le caractère démocratique de l'Union européenne est pluridimensionnel. Il se matérialise sous la forme de plusieurs modes de participation des citoyens aux affaires publiques et notamment à la détermination du sens des règles juridiques. Dans le cadre de la démocratie représentative, en fonction du choix de la majorité élue par les citoyens, le sens du droit va être orienté en amont par un présupposé idéologique. Dans le cadre de la démocratie juridique, l'interaction entre les citoyens et les décisionnaires institutionnels est inversée, puisque c'est par l'introduction de recours juridictionnels que le citoyen va tenter d'annihiler ou de modifier la portée d'une règle juridique, au motif que cette dernière est à ses yeux illégitime, c'est-à-dire qu'elle ne correspond pas à l'ensemble des valeurs auxquelles le citoyen-requérant adhère.

L'avantage majeur de ce mode démocratique pour l'Union européenne est qu'il évacue la difficulté de l'identification d'un souverain unique. La démocratie juridique se fonde principalement sur la capacité des citoyens à faire valoir leurs droits, à garantir leur sphère d'autonomie vis-à-vis du pouvoir institutionnalisé : « les droits de l'individu, garantis par des autorités supranationales (telle l'Union européenne) sont une traduction possible de l'idéal démocratique en ce qu'ils permettent d'assurer à l'individu une autonomie quelle que soit son appartenance nationale »⁴⁰. Elle repose sur le postulat du libéralisme qui tend à réduire les actions positives de l'État au profit d'une marge de liberté plus grande laissée aux personnes, tant physiques que morales. Cette capacité d'action se concrétise, sous la forme juridique, donc contraignante, par la reconnaissance de l'existence de droits fondamentaux au profit de ces différentes personnes. En d'autres termes, la notion de démocratie juridique ne repose pas sur le concept de peuple souverain mais sur celui de titulaires de droit.

La démocratie juridique repose également sur un critère représentatif puisque les citoyens ne s'expriment pas directement sur la scène publique. Toutefois, le sens de la notion de représentation n'est pas le même que celui évoqué s'agissant de la démocratie représentative appréhendée au sens strict. Dans le cadre de la démocratie juridique, les représentants des citoyens sont des juges comme en témoigne la mention : « au nom du peuple français », présente dans les décisions des juridictions françaises. Mais la légitimité des juges n'est pas élective mais libérale, au sens où l'action des juridictions a pour fondement la protection des droits et libertés des citoyens, notamment contre les agissements de l'État. Cette source de légitimation est également présente pour les juges à la Cour de justice de l'Union européenne, désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Le développement de la protection des droits fondamentaux par l'Union européenne, dont la reconnaissance de la valeur contraignante de la Charte des droits fondamentaux par le Traité de Lisbonne est la manifestation la plus récente, est un moyen qui concourt à la réalisation progressive de la démocratie juridique. En effet, cette dernière s'inscrit dans une démarche de définition substantielle de l'État de droit. Bien que très souvent les expressions d'État de droit et de démocratie soient employées de manière synonyme, la substance de l'État de droit dépasse l'idée d'une prise de décision dans le respect de la volonté du peuple souverain. L'État de droit « implique une certaine conception de la démocratie »⁴¹ dont le principal composant est le respect par les élus des règles juridiques. L'Union dispose des moyens juridiques de contraindre au respect du droit européen, elle s'inscrit donc sans

⁴⁰ M. ROUYER, « La démocratie n'est plus ce qu'elle n'était pas », *op. cit.*, p. 102.

⁴¹ J.-J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 5^{ème} édition, 2010, p. 54.

difficulté dans le schéma de l'État de droit et de la démocratie juridique qui en découle.

L'évolution de la structure de l'Union européenne en tant que démocratie juridique a été amorcée sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui, dès 1969 dans son arrêt du 12 novembre dit *Erich Stauder*, a affirmé sa pleine compétence à assurer le respect des droits fondamentaux de la personne par le biais des principes généraux du droit de l'Union. La perspective la plus récente du développement de l'Union en tant que démocratie juridique est la prochaine adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue par l'article 6, alinéa 2 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴². Cette adhésion, avec nomination à la Cour de Strasbourg d'un juge représentant l'Union, devrait permettre à la structure européenne de bénéficier des avantages d'un recours individuel sans surcharger sa propre juridiction. Ainsi, les individus pourraient attaquer devant la Cour de Strasbourg tous les actes émanant des institutions de l'Union selon des modalités restant à définir. Ce recours individuel rapprocherait encore un peu plus l'Union européenne du modèle d'une démocratie juridique efficiente.

La protection des droits fondamentaux au niveau européen est une source de légitimité pour l'Union, car elle crée un facteur d'unité favorisant l'émergence d'une communauté de valeurs. Les droits fondamentaux peuvent être appréhendés comme la traduction juridique de valeurs idéologiques ou philosophiques. Ils peuvent ainsi être entendus comme les fondements d'une structure institutionnelle donnée. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne insiste sur cet élément constitutif d'une vision unitaire en organisant sa protection des droits fondamentaux sur la base des traditions constitutionnelles communes des États membres comme l'illustre cet extrait de l'arrêt dit *Internationale Handelsgesellschaft* : « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect [...], la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté »⁴³. La Cour de justice de l'Union européenne utilise la protection des droits fondamentaux, élément de convergence substantielle entre les différents États membres, pour asseoir la

⁴² « 2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les Traités » : Article 6, extrait de la Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴³ CJUE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH / Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, Rec. 1970, p. 1125.

primauté du droit de l'Union européenne et son autonomie. Le caractère démocratique découle de ce que les peuples des différents États membres ont placé dans leurs textes constitutionnels respectifs la protection des droits fondamentaux comme élément constitutionnel central. Par conséquent, lorsque la Cour du Luxembourg protège les droits fondamentaux, elle assure dans sa sphère de compétences une protection de valeurs identifiées en amont par les différents peuples comme constituant les fondements de leurs régimes politiques. L'établissement d'un lien entre démocratie et droits fondamentaux, piliers de l'État de droit, permet d'assigner un objectif à l'expression démocratique du pouvoir, celui de la protection des libertés de la personne. Cette approche est celle proclamée à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme »⁴⁴.

Or, dans le cadre de cette conception du pouvoir politique en tant qu'instrument de protection des droits de la personne, la question de la dévolution du pouvoir perd de son importance. En effet, l'objectif de la préservation des libertés devient prioritaire par rapport aux modes d'expression démocratique liés au droit de suffrage. En d'autres termes, le droit de suffrage ne devient qu'un droit à protéger parmi les autres et non le droit source de tous les autres. Ce renversement de perspective entraîne une refonte du paradigme de la légitimité démocratique qui ne repose plus sur l'exclusivité de l'élection mais sur l'effectivité de l'autonomie du citoyen.

La démocratie européenne se caractérise par une distance entre le rôle qui est dévolu au peuple par les textes et la réalité de ce dernier dans la prise de décision au sein de l'Union. Ainsi, bien que le traité consolidé énonce en son article 10 alinéa 1 que « le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative »⁴⁵, les liens entre les citoyens et les institutions de l'Union européenne apparaissent pour le moins distendus. Ce constat repose sur le fait que, malgré des efforts constants, l'Union demeure une structure confuse et éloignée des citoyens. De surcroît, les élargissements successifs complexifient la création d'un peuple unique. L'Union européenne doit composer avec ses peuples mais il apparaît un antagonisme entre la pluralité de ces derniers et l'unité de la représentation. La démocratie représentative repose sur le postulat selon lequel le représentant est un mandataire au sens de l'article 1984 du Code civil⁴⁶. Il existe ainsi une relation particulière et personnelle

⁴⁴ Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

⁴⁵ Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴⁶ Article 1984 du Code civil, créé par la loi n° 1804-03-10 promulguée le 20 mars 1804 : « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ».

entre le mandant et son mandataire. Dans le cadre européen, cet axiome de la démocratie représentative est mis à mal par la permanence d'une pluralité de souverains incarnés par l'utilisation du substantif « peuples » au pluriel, par exemple à l'article 1^{er} de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴⁷. Certes, le modèle français offre un exemple concret de réussite de contournement de cette contradiction par la création de la notion de « Nation ». Cependant, ce chemin ne semble pas être celui qu'a choisi l'Union européenne. Si la structure européenne tend à devenir un modèle fédéral, elle doit à terme trouver en quelle entité s'incarne son souverain. Le modèle fédéral n'induit pas une pluralité de souverainetés. Si plusieurs niveaux de citoyenneté sont possibles, le souverain est unique. L'une des problématiques de la démocratie représentative est que, pour être viable, ce modèle repose sur l'institutionnalisation des choix d'un souverain. Or, en maintenant la reconnaissance d'une pluralité de peuples en son sein, l'Union ménage les sensibilités nationales sans pour autant réussir à s'affirmer comme une démocratie au sens classique du terme.

C'est dans le souci d'accroître et de pérenniser sa légitimité que l'Union européenne renouvelle sans cesse la compréhension de son caractère démocratique. De la première élection au suffrage universel des parlementaires en 1979 à l'élaboration de moyens démocratiques participatifs en passant par la reconnaissance de la citoyenneté européenne, l'Union n'a eu de cesse de renforcer sa dimension démocratique à défaut de pouvoir s'affirmer comme un régime démocratique. Dans le cadre de ce renforcement, l'Union européenne a pris en compte les deux pans de la démocratie moderne que sont la prise en compte de la voix des citoyens ainsi que la protection des droits fondamentaux. C'est dans cette deuxième matière qu'il nous semble que l'Union a le mieux réussi, au sens où elle tend à devenir une véritable démocratie juridique.

⁴⁷ Article 1^{er}, alinéa 2 : « Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens » : Version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

RÉSUMÉ :

L'Union européenne n'était pas, à l'origine, une structure ayant un lien évident avec la notion de démocratie. Pourtant, au fur et à mesure de la construction européenne, le renforcement du caractère démocratique est devenu une priorité de l'Union européenne. Le développement de la dimension politique de l'Union, au-delà d'une stricte approche économique des relations entre les États membres, a conditionné une recherche de légitimité des organes européens. Après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui renforce la démocratie dans l'Union, il nous a paru opportun de nous intéresser aux caractéristiques de la démocratie européenne. Calquée sur le modèle représentatif de la démocratie qui est majoritaire au sein des États membres, la démocratie européenne se distingue en ce qu'elle a la particularité de ne pas reposer sur un seul mode d'expression démocratique. À la fois représentative avec l'élection au suffrage universel du Parlement et participative par le droit d'initiative citoyenne européenne ou juridique avec la protection des droits fondamentaux, la démocratie au sein de l'Union européenne ne correspond à aucun autre modèle théorique lié au régime démocratique. Face à cette pluralité, nous avons choisi de nous interroger sur la question de la place occupée par le peuple, titulaire du pouvoir souverain dans le cadre démocratique, au sein de la démocratie européenne.

SUMMARY:

The European Union had originally only loose structural links with the concept of democracy. Reinforcing democracy yet became a priority during further stages of the European Union's construction. The union developed a political dimension beyond its initial economical vision of the relationships between member states. It thus became necessary for the various European bodies to seek democratic legitimacy. The entry into force of the Lisbon Treaty that strengthens democracy within the Union makes it appropriate to scrutinise the features of the European democracy. Although it derives from the representative model that prevails among member states, the European Union democratic model is original in that it does not rely on a single expression of democracy. Indeed, it does not fit any of the established theoretical models of democracy. It is both representative (through universal suffrage elections to the Parliament), participatory (through the possibility of citizens' initiatives), and juridical (through the protection of fundamental rights). Given this diversity, we focused our work on the role of the people, democratically sovereign by nature, within the European democracy.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BAR CEDÓN A., « La légitimité de l'Union européenne après le Conseil européen d'Amsterdam », accessible en ligne : http://aei.pitt.edu/852/01/Scop97_2_4.pdf
- BRAUD Ph., *Sociologie politique*, Paris, LGDJ, 5^{ème} édition, 2000, 637 p.
- CHALTIEL F., « Le Traité de Lisbonne devant la Cour constitutionnelle allemande : conformité et démocratie européenne, (À propos de la décision du 30 juin 2009) », *LPA*, n° 146, 23 juillet 2009, pp. 4 et s.
- CHALTIEL F., « Les élections européennes, ou la naissance d'un nouveau corps politique », *LPA*, n° 116, 11 juin 2009, pp. 6 et s.
- CHEVALLIER J.-J., *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 5^{ème} édition, 2010, 158 p.
- CHICOT P.-Y., « La citoyenneté entre conquête de droits et droits à conquérir », *RDP*, n° 1, 20 mai 2005, pp. 213 et s.
- COHEN-TANUGI L., *La métamorphose de la démocratie française, de l'État jacobin à l'État de droit*, Paris, Gallimard, 1993, 244 p.
- DEBAETS É., « Protection des droits fondamentaux et participation de l'individu aux décisions publiques », *Jurisdoctria*, n° 4, avril 2010, pp. 155-176
- DELCAMP A., LE POURHIET A.-M., MATHIEU B. et ROUSSEAU D. (dir.), *Actes du Colloque « Nouvelles questions sur la démocratie »*, Paris, Dalloz, 2010, 154 p.
- GICQUEL J., GICQUEL J.-É., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 22^{ème} édition, 2008, 798 p.
- GUILLOUD L., « Le Parlement européen et la démocratie », *LPA*, n° 116, 11 juin 2009, pp. 21 et s.
- GUILLOUD L., *La loi dans l'Union européenne. Contribution à la définition des actes législatifs dans un ordre juridique d'intégration*, Paris, LGDJ, 2010, 606 p.
- GRUBER A., « La citoyenneté européenne : sa fonction dans le fonctionnement des institutions », *LPA*, n° 135, 8 juillet 2005, pp. 4 et s.
- JACQUÉ J.-P., « Le Traité de Lisbonne : une vue cavalière », *RTDE* 2008, pp. 439 et s.
- JÉGOUZO Y., « De la « participation du public » à la « démocratie participative » ? », *AJDA* 2006, pp. 2314 et s.

-
- MATHIEU B., « Le Parlement européen face aux défis de la démocratie », *LPA*, n° 116, 11 juin 2009, pp. 16 et s.
 - MATHIEU B., « Présentation du quatrième numéro consacré aux techniques de participation démocratique », *Jurisdoctoria*, n° 4, avril 2010, pp. 11-14
 - MOREL L., « La pratique dans les démocraties libérales », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 77, 1996, pp. 22-41
 - PLIAKOS A.-D., « La nature juridique de l'Union européenne », *RTDE* 1993, pp. 187 et s.
 - ROSANVALLON P., *La contre-démocratie*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, 331 p.
 - ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Paris, Larousse, 1953, 115 p.
 - ROUYER M., « La démocratie n'est plus ce qu'elle n'était pas », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n° 1, 2004, pp. 91- 107
 - TURPIN D., *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2003, 767 p.
 - WIHTOL DE WENDEN C., *La citoyenneté européenne*, Paris, Presses de Science Po, coll. Bibliothèque du citoyen, 1997, 108 p.